

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, des suivants :

«**3.1** Outre les cas mentionnés à l'article 3, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le comité de discipline, le Tribunal des professions ou le Bureau.

3.2 Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 3.1 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

3.3 À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 3.1, le Bureau décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou 3.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans, dont un minimum de 20 heures de formation à contenu juridique.

La période de référence débute le 1^{er} avril d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :

1^o des cours de perfectionnement ou de formation continue offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires ;

2^o des cours universitaires ou d'institutions spécialisées ;

3^o des cours structurés offerts en milieu de travail ;

4^o des colloques, séminaires ou conférences ;

5^o la préparation d'une activité de formation ;

6° une présentation dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire, d'un colloque ou d'une autre activité de formation;

7° la rédaction et la publication d'articles spécialisés;

8° la participation à des projets de recherche;

9° une activité d'autoapprentissage telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence d'un maximum de 7.5 heures du total des heures requises par période de référence.

4. Le Bureau peut adopter un programme d'activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux aux fins de l'application du présent règlement, dans le cadre d'un changement ponctuel majeur ou d'un constat de la nécessité de remédier à une lacune documentée affectant l'exercice de la profession de notaire. À cette fin, le Bureau :

1° fixe la période de référence ou le délai imparti pour la réalisation ou la réussite du programme et la durée de l'activité;

2° détermine les activités de formation continue ainsi que le formateur, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou l'institution spécialisée qui offre l'activité.

Les heures de formation que le notaire consacre à un tel programme font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

5. Le Bureau dresse une liste des activités de formation continue reconnues et une liste des organismes, des établissements d'enseignement et des institutions spécialisées dont il reconnaît l'ensemble des activités de formation dans une ou plusieurs disciplines aux fins du présent règlement.

Le Bureau peut attribuer aux activités de formation continue une norme de calcul de leur durée admissible qui diffère de la durée réelle de l'activité pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Pour déterminer les activités de formation continue et les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées pouvant figurer sur ces listes et, s'il y a lieu, la norme de calcul de la durée admissible des activités, le Bureau considère les critères suivants :

1° le lien avec l'exercice de la profession;

2° la compétence et les qualifications du formateur;

3° la notoriété de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée;

4° le contenu et la pertinence de la formation;

5° le cadre dans lequel la formation est donnée;

6° la qualité du matériel, le cas échéant;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

6. Le notaire peut choisir une activité de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau.

7. Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau préalablement à sa tenue, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite au moins 60 jours avant le début de l'activité.

Pour obtenir la reconnaissance d'une activité de formation continue déjà suivie qui n'est pas visée par une liste dressée par le Bureau, le notaire doit transmettre au secrétaire une demande au plus tard le 30 avril de chaque année pour toute activité complétée au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente.

Cette demande doit contenir les renseignements pertinents dont les suivants :

1° une description de l'activité de formation;

2° la durée de l'activité;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'activité.

La demande doit être accompagnée de la confirmation d'inscription et, s'il en est, de l'attestation de participation ou de réussite, ou du relevé de notes remis à la suite de la formation.

8. Le Comité administratif dispose de la demande de reconnaissance dans les 30 jours de sa réception en fonction des critères prévus au troisième alinéa de l'article 5.

Toutefois, lorsque le Comité administratif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

9. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du Comité administratif est finale.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

10. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le notaire doit produire une déclaration de formation sous son serment professionnel dans laquelle il énumère les activités de formation continue suivies au cours de la période du 1^{er} avril au 31 mars précédente et le nombre d'heures pour chacune d'elles ou, le cas échéant, qu'il bénéficie d'une dispense obtenue conformément à la section IV.

11. Le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et, s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis.

Aux fins de vérification, l'Ordre peut exiger du notaire qu'il lui transmette ces pièces justificatives.

SECTION IV CAS ET PROCÉDURE DE DISPENSE

12. À compter de sa première inscription au tableau de l'Ordre, le notaire est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour une période de deux ans.

À compter de sa troisième année d'inscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

13. À compter de la date de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

14. Est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

La durée de la dispense est d'un maximum de 12 mois et peut être renouvelée.

15. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2, le notaire qui n'exerce pas la profession notariale ou dont les seules activités s'y rapportant consistent à assermenter et à certifier conformes des copies d'actes versés dans son greffe ou dans celui dont il est cessionnaire. Agit notamment dans l'exercice de sa profession, le notaire qui pose l'un des gestes décrits à l'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), effectue des recherches ou des examens de titres, émet des opinions juridiques écrites ou verbales, rédige des contrats, atteste, ou encore participe à la préparation de documents ou à la cueillette d'informations reliées à un dossier ou à une transaction.

16. Pour obtenir une dispense visée à l'article 14 ou 15, le notaire doit transmettre au secrétaire une demande écrite accompagnée de tout document pertinent.

17. Le Comité administratif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande.

Lorsque le Comité administratif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

18. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du Comité administratif est finale.

19. Dès que cesse la situation pour laquelle il bénéficie d'une dispense, le notaire doit en aviser par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions que le Comité administratif détermine.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

20. Le secrétaire transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au notaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation.

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

21. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

22. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 20, le secrétaire lui transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 90 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour s'y conformer et en fournir la preuve. Une pénalité de 500 \$ lui est alors imposée pour ne pas avoir remédié à son premier défaut dans le délai imparti.

23. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22, le Comité administratif peut, sur rapport du secrétaire, suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette suspension, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Le Comité administratif lève cette suspension lorsque le notaire lui fournit la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 22.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49535

A.M., 2008-04

Arrêté numéro V-1.1-2008-04 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 13 du 30 mars 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 février 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0056, le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 13^o, 14^o, 20^o, 33^o, 33.5^o, 33.6^o, 33.8^o et 34^o;
2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas;

«disposition équivalente»: la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;